

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-92**Arrêté municipal de poursuite d'exploitation**

Le maire de la commune de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2542-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.143-1 et suivants, L.161-1 et suivants et R.143-1 à R.143-47 ;

Vu le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté modifié du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis favorable au reclassement de l'établissement en 5ème catégorie émis par la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de la visite plénière du 26/11/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 11/12/2025 concernant l'autorisation de travaux et de regroupement de deux établissements, Le Super G et l'École du Ski Français (ESF), et de la mise en place d'une centrale incendie commune ;

Vu la nomination d'un responsable unique de sécurité en la personne de l'exploitant du restaurant Le Super G ;

Considérant l'avis défavorable lors la visite plénière de réception de travaux du 15/12/2025 sur site ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et l'avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis par la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public suite à la nouvelle visite plénière du 19/12/2025 sur site.

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement d'établissement, comportant le restaurant le Super G et l'École du Ski Français (ESF), 5ème catégorie de type N et de type W en secondaire, sis Bâtiment l'Aneto Plateau de Superbagnères 31110 SAINT-AVENTIN, est autorisé à la poursuite de l'exploitation.

Article 2 : il est rappelé au responsable unique de sécurité **les préconisations suivantes** :

Prescriptions générales d'exploitation

⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de ST AVENTIN.

⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.

⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

⇒ Établir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

⇒ Informer la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation, envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).



⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R 143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3S3) ;

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu .
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n ° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (Article GNI 3).
- 1) Faire contrôler l'ensemble des installations techniques par un technicien compétent tous les 2 ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie qui doivent être contrôlés annuellement (article PE 4).
- 2) Avant tous travaux dans l'établissement ou changement d'effectif, adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Gaudens un dossier de demande d'autorisation de travaux respectivement une demande d'avis comprenant une notice descriptive et des plans conformément à l'article R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) Remettre en état les BAES défaillant dans la cuisine et au sous-sol de l'établissement (article PE 24)
- 4) Fournir le rapport de vérification de la vérification périodique des installations électriques (article PE 4).
- 5) S'assurer que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers) permettent une évacuation rapide et sûre de l'établissement à tout moment ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 11).
- 6) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques par un technicien compétent. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation (article PE 36).
- 7) Assurer la formation des personnels par la mise en œuvre de fiches de procédures permettant de mettre en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir les consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (article PE 27S5).
- 8) Apposer dans le hall d'entrée un plan de l'établissement, conforme aux dispositions de l'article MS41, faisant apparaître notamment l'emplacement des différents organes de coupure, de manœuvre des dispositifs de sécurité. Ce plan, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, doit pouvoir être décroché afin d'être exploité dans le cadre des missions de reconnaissance. (PE 27).

Les prescriptions proposées ne dispensent le pétitionnaire du respect des lois et règlement en vigueur.

Article 2 : Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31 000 Toulouse, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Article 3 : Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable unique de sécurité du groupement d'établissement Le Super G et ESF. Une ampliation sera remise à Monsieur le sous-préfet de Saint-Gaudens et Monsieur le commandant du SDIS de Saint-Gaudens.

Fait à SAINT-AVENTIN 19/12/2025

Le Maire - Jean-Claude TINE

